

DELIBERATION N° 06-18 DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIVE A LA MODULATION GEOGRAPHIQUE
DES TAUX DES REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION
DE LA QUALITE DE L'EAU ET DE LA PRIME POUR EPURATION
ET DES ZONES DE REDEVANCES AU TITRE DU PRELEVEMENT ET
DE LA CONSOMMATION D'EAU

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-16, approuvant le IX^{ème} programme de l'Agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

Article 1 - Modulation géographique des taux de redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration

Le bassin Seine-Normandie est divisé en trois zones principales dans lesquelles les coefficients de modulation des taux de redevance sont identiques pour toutes les matières polluantes, sauf la salinité.

Les coefficients sont :

9 ^{ème} programme			
Zones	1	2	3
Coefficients	1	1,16	1,33

Article 2 - redevance salinité.

La redevance sur les sels solubles ne s'applique que dans le bassin hydrographique de la Seine et de ses affluents.

Article 3 - Toxiques

Dans le cas de rejet par infiltration, le coefficient de zone applicable aux toxiques (MI, AOX, METOX) est de 5 quelle que soit la zone de pollution.

Article 4 - Modulation géographique des zones de redevance au titre du prélèvement et de la consommation nette d'eaux de nappe et de surface

Le Bassin Seine-Normandie est divisé en quatre zones géographiques :

- dans la zone n°1 est appliquée la redevance de base ;
- dans la zone n°2 sont appliquées les redevances de base et de régulation ;
- dans la zone n°3 sont appliquées les redevances de base et pour action renforcée ;
- dans la zone n°4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et pour action renforcée ;

Article 5 - Délimitation géographique des zones

La délimitation géographique des zones est définie par la délibération n°06-19.

Article 6

La majoration pour prélèvement dans les zones de répartition des eaux (ZRE) s'applique dans un délai d'un an à compter de la publication du texte réglementaire de classement en ZRE.

Cette majoration n'est pas appliquée s'il existe une gestion collective approuvée par l'autorité administrative compétente.

Article 7

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier 2007.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,



Guy FRADIN

Le Président
du Conseil d'administration,



Bertrand LANDRIEU